

**Arrêté portant autorisation environnementale
pour la réalisation des ouvrages et travaux hydrauliques
et les dérogations à la protection de la faune et de la flore
et de leurs habitats, en vue de la mise en 2 x 2 voies de la RN 164
au droit de GUERLÉDAN**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2124-1 et suivants, R. 2124-1 à 8 et R. 2124-56 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÛN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2019 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise en 2 x 2 voies de la route nationale (RN) 164 sur les communes de CAUREL, GUERLÉDAN et SAINT-CARADEC, prorogé le 19 octobre 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 17 avril 2025 et complétée le 9 octobre 2025, présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne, enregistrée sous le n° B-250411-161757-341-006, relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 sur les communes de CAUREL, GUERLÉDAN et SAINT-CARADEC ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 11 avril 2018 ;

Vu le mémoire de la DREAL Bretagne en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD) joint dans le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES du 12 mai 2025 de constituer une commission d'enquête en désignant Mme Martine VIART en tant que présidente et de M. Jean-Paul BOLÉAT et de Mme Marie-Pierre SIMON en tant que membres titulaires ;

Vu l'avis de consultation du public de l'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, du 26 juin 2025 au 26 septembre 2025 inclus, sur le territoire des communes de CAUREL, GUERLÉDAN, SAINT-CARADEC, SAINT-CONNÉC et SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) Bretagne en date du 19 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet en date du 27 juin 2025 ;

Considérant que la destruction de zones humides est compensée par la restauration de plusieurs parcelles ;

Considérant que le pétitionnaire propose des aménagements et des modalités de réalisation des travaux susceptibles d'éviter et de réduire leurs impacts, ainsi que des mesures de compensation ;

Considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques et naturels susceptibles d'être impactés par l'opération et qu'elles sont de nature à assurer le bon état de conservation des espèces et de leurs habitats dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens des espèces concernées sont proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La DREAL Bretagne, désignée ci-après par l'expression « le maître d'ouvrage », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à réaliser les travaux relatifs à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 sur les communes de CAUREL, GUERLÉDAN et SAINT-CARADEC.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, liée à la mise en 2 x 2 voies de la RN 164 sur les communes de CAUREL, GUERLÉDAN et SAINT-CARADEC sur une longueur de 11,5 kilomètres, vaut :

- autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur :
 - la destruction d'individus et/ou la perturbation intentionnelle, la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : quatre espèces de mammifères terrestres, neuf espèces de chiroptères, dix espèces d'amphibiens, quatre espèces de reptiles, deux espèces d'insectes, une espèce de mollusques et quarante espèces d'oiseaux ;

